



Politique de l'Aide Extérieure

Approuvée par le Conseil des Ministres
Kigali, 26 Juillet 2006

Original : anglais

Avant-propos

L'éradication de la pauvreté reste un des plus grands défis posés au Gouvernement Rwandais. Malgré d'importants progrès accomplis depuis la guerre et le génocide de 1994, il incombe au Rwanda de fixer ses orientations sur le long terme afin d'assurer que tous les citoyens jouissent d'une vie prospère, libérée du fardeau de la pauvreté.

Il y a une décennie, la plupart de l'aide au Rwanda venait sous forme d'assistance humanitaire d'urgence, répondant aux besoins immédiats du Rwanda. Dix ans plus tard, le Rwanda s'engage désormais sur un chemin ambitieux de développement durable. Cette évolution des besoins du Rwanda doit être accompagnée d'un changement au niveau de la conceptualisation de l'aide auprès du Gouvernement ainsi que ses partenaires au développement afin d'assurer un impact maximal sur la vie des citoyens rwandais.

L'année dernière, le Rwanda a signé la Déclaration de Paris sur l'Efficacité de l'Aide avec ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, afin d'encourager une efficacité accrue dans la mobilisation et la gestion de l'aide extérieure. Le présent document a été développé dans le cadre de la Déclaration, et vise des objectifs ambitieux qui répondent aux besoins actuels du Rwanda. Il est le résultat de consultations intensives avec des représentants du Gouvernement Rwandais, des bailleurs de fonds, de la société civile et le secteur privé, et il offre un cadre directeur pour la gestion de l'aide au Rwanda.

Bien que le Gouvernement Rwandais fasse des efforts importants pour réduire progressivement son niveau de dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure à long terme, l'aide de haute qualité continue à être essentielle pour le développement du Rwanda à moyen terme. Le Rwanda a atteint le point d'achèvement de l'initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ) l'année dernière mais l'importance de l'assistance fournie sous forme de dons doit être soulignée davantage. Avec suffisamment d'aide de qualité sur le moyen terme, le Gouvernement Rwandais peut assurer une prestation de services efficace pour ses citoyens, afin de dynamiser la croissance économique et de réduire la pauvreté.



James MUSONI
Ministre des Finances et de la Planification Economique

Kigali, août 2006

1

Contexte et motivation de la politique d'aide adoptée par le Gouvernement Rwandais

1.1. De manière globale, une attention de plus en plus accrue a été accordée à la question de l'efficacité de l'aide. Les Déclarations de Rome et de Paris (dont le Rwanda est signataire) posent les bases du développement de partenariats qui vont améliorer la fourniture et l'utilisation de l'aide au développement.

1.2. Le Rwanda a fait d'importants progrès en matière de reconstruction suite au génocide et à la guerre de 1994, et de la promotion du développement sociale et économique pacifique et équitable. Au cours de la décennie écoulée et dans les années à venir, l'aide extérieure a joué et continuera de jouer un rôle clé dans les progrès réalisés par le Rwanda. Lorsque l'assistance extérieure se présentait essentiellement sous forme de l'aide humanitaire d'urgence il y a une décennie de cela, le rétablissement progressif de l'ordre, de la stabilité et des institutions nationales s'en sont suivis et le Gouvernement est à présent en posture de faire montre d'un « leadership » et d'une appropriation réels des activités de développement (et des ressources extérieures dont elles sont tributaires) au Rwanda. Le présent document définit la vision du Gouvernement Rwandais pour une gestion améliorée de l'aide, ainsi que des politiques qui vont traduire cette vision en réalité.

APERÇU DES PROBLEMES RENCONTRÉS

1.3. En dépit des efforts déployés pour parvenir à une meilleure coordination et un meilleur dialogue entre le Gouvernement et ses partenaires au développement, il subsiste un certain nombre de problèmes. Ces problèmes continuent d'amoindrir l'efficacité et l'efficacé de l'assistance fournie et neutralisent les arguments dont peut se prévaloir le Gouvernement pour envisager une extension de l'aide à court et à moyen termes.

Capacités

1.4. Le Gouvernement Rwandais continue à subir des problèmes de capacités. Cette situation est en partie liée à l'héritage du génocide de 1994 et au fait que le Rwanda est passé d'une période où il recevait de l'aide d'urgence à une nouvelle période marquée par un ambitieux programme de développement en passant par une période transitoire. La capacité du Gouvernement Rwandais d'attirer et de retenir du personnel hautement qualifié et expérimenté demeure faible et cela affecte la planification et la négociation et peut entraîner des défaillances au niveau de la coordination et de l'exécution.

1.5. L'absence d'une procédure claire amène parfois les ministères d'exécution et les entités décentralisées à négocier l'aide directement avec les bailleurs de fonds, portant ainsi ombrage au rôle du MINECOFIN dans la gestion et la coordination de l'aide.

Prévisibilité

1.6. La politisation de l'aide continue de poser problème au Rwanda. Il en découle un excès de conditionnalités qui peut remettre en question la prévisibilité du volume, de la qualité et du calendrier de décaissement de l'aide, situation qui freine ou ralentit, à son tour, la mise en œuvre des programmes en faveur des populations démunies. Dans bien des cas, l'appui aux projets est

caractérisé par des retards dans l'exécution plutôt que par le manque de prévisibilité en tant que tel.

Coûts de transaction

1.7. Trait partagé avec de nombreux pays en voie de développement, les coûts supportés par le Rwanda pour recevoir de l'aide sont souvent élevés et même s'il est difficile de quantifier lesdits coûts de manière précise, il est évident que les coûts de transaction élevés amoindrissent la valeur réelle de l'assistance reçue. Les bailleurs de fonds continuent à imposer de fortes demandes au Gouvernement en termes des demandes imposées sur le temps, d'exigence d'établissement de rapports et d'utilisation d'autres ressources par d'innombrables missions et réunions. Dans certains cas, cette situation est le résultat d'un manque de délégation d'autorité aux bureaux locaux par les organismes bailleurs de fonds et cette défaillance aggrave, par voie de conséquence, les problèmes de capacités auxquels le Gouvernement Rwandais est confronté.

Information sur les flux d'aide

1.8. Les rapports incomplets sur l'APD (y compris celle fournie par le biais de quelques ONG) octroyée au Gouvernement amoindrissent la transparence et empêchent le Gouvernement de suivre et de gérer l'aide allouée au Rwanda. Ces informations sont vitales pour les processus de planification et de budgétisation ainsi que pour l'exécution du budget alloué au développement. Il est d'autant plus difficile de se faire une image complète de l'aide extérieure dont le Rwanda bénéficie que certains bailleurs de fonds sont peu disposés ou incapables de répondre aux demandes d'information du Gouvernement. Ceci réduit la transparence et l'obligation redditionnelle en matière de fourniture d'aide.

1.9. Dans le même temps, il est clair que le Gouvernement Rwandais peut, dans certains cas, soumettre les partenaires à des demandes d'information peu structurées du fait de la multiplicité des ministères et des agences d'exécution qui sollicitent des informations, puis manquent de les partager efficacement par la suite.

Alignement

1.10. Les bailleurs de fonds continuent trop souvent de promouvoir leurs propres objectifs, lesquels sont politiques, au détriment de l'appropriation par le Gouvernement. Une proportion considérable de l'aide reste *hors-plan* et *hors-budget*¹, ce qui traduit un manque de cadrage avec les priorités et les systèmes du Gouvernement. Certains des problèmes qui entourent le manque d'alignement constituent un symptôme de la faiblesse (ou de l'inexistence) de stratégies dans certains secteurs, situation qui résulte souvent de la faiblesse des capacités de planification. Dans le même temps, certaines agences de bailleurs de fonds demeurent limitées par leurs propres mécanismes institutionnels.

1.11. L'existence de fonds verticaux importants, tout en étant bénéfique au développement dans certains domaines, peut avoir un effet de distorsion sur l'allocation des ressources aux différents secteurs et sous-secteurs. À titre d'exemple, les salaires plus élevés offerts dans certains sous-secteurs pourraient attirer du personnel qualifié et expérimenté venant d'autres secteurs, empêchant ainsi la fourniture des services dans ces domaines.

1.12. L'assistance technique n'est pas toujours efficace et est, dans certains cas, perçue comme un facteur qui limite les capacités locales plutôt que de les améliorer.

¹ Au sens du présent document de politique générale, l'aide est considérée comme *hors-plan* si aucun lien n'est identifié avec le plan stratégique pertinent. L'aide *hors-budget* est celle qui ne ressort pas dans le budget de l'État.

Volume de l'aide

1.13. Si l'atteinte du point d'achèvement dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée par le Rwanda est un progrès considérable, le défi qui se pose à présent est de veiller à ce que la dette extérieure du Rwanda soit maintenue à des niveaux viables. Dans le même temps, un investissement considérable s'impose, si l'on veut que le Rwanda devienne un pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020, comme indiqué dans le document *Vision 2020* élaboré par le Gouvernement. Pour accroître l'investissement tout en oeuvrant à ce que la dette demeure à des niveaux viables, le Gouvernement Rwandais doit mobiliser d'importantes ressources additionnelles sous forme de subventions.

JUSTIFICATION D'UNE POLITIQUE DE L'AIDE

1.14. Par le passé, le Gouvernement du Rwanda ne disposait ni de structures ni de directives claires pour la mobilisation et la gestion de l'aide extérieure, facteur aggravant les problèmes décrits ci-dessus. En tant que signataire de la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement*, le Rwanda est déterminé à accroître l'efficacité de l'aide qu'il reçoit. L'objectif poursuivi est que le présent document constitue une base forte d'améliorations aussi par le Gouvernement que les partenaires au développement. Une efficacité accrue de l'aide est particulièrement importante pour améliorer la fourniture de services aux citoyens rwandais et accélérer la mise en œuvre de la *Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté*.

1.15. Le présent document clarifie les objectifs que le Rwanda veut atteindre avec l'aide qu'il reçoit, ses préférences en termes de mobilisation et de gestion de l'aide et les changements indispensables à la réalisation de ces objectifs.

2 Objectifs et principes directeurs

2.1. Ce document vise deux objectifs essentiels en présentant des déclarations de politiques et des points d'intervention clairement articulés. Ce sont (a) pour le premier objectif, accroître l'efficacité de l'aide extérieure fournie au Rwanda et (b) pour le second objectif, offrir une base à partir de laquelle l'aide additionnelle dont le Rwanda a besoin pour faire face à ses besoins d'investissement à court et à moyen termes peut être mobilisée.

ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'AIDE

2.2. Le Gouvernement Rwandais et l'ensemble de ses principaux partenaires au développement sont signataires de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement. Cette Déclaration contraint aussi bien le Gouvernement que ses partenaires au développement à mettre en œuvre des politiques et des stratégies qui amélioreront l'efficacité de l'aide fournie au Rwanda et, en tant que tels, les principes énoncés dans la Déclaration constituent la base de la définition de l'efficacité par le Gouvernement.

2.3. Dans la perspective globale d'amélioration de l'efficacité de l'aide, les objectifs suivants ont été identifiés :

(a) Stratégies opérationnelles de développement	Il y a des liens clairs entre la Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP), les stratégies sectoriels, les cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) et les plans de développement de district facilitant l'alignement des bailleurs de fonds sur les priorités du Gouvernement.
(b) Systèmes nationaux fiables	Les systèmes gestion des finances publiques (GFP), de passation de marchés publics et d'établissement de rapports du Rwanda sont renforcés.
(c) Alignement des flux d'aide sur les priorités nationales	Tous les flux d'aide sont inscrits au budget de l'État et cadrent avec les plans stratégiques.
(d) Renforcement des capacités locales par un soutien coordonné	L'assistance technique est axée sur le transfert de connaissances par le truchement de programmes coordonnés cadrant avec les priorités du Rwanda.
(e) Utilisation des systèmes nationaux	La totalité de l'aide est fournie à travers les systèmes de GFP et de passation de marchés publics du Rwanda.
(f) Éviter les unités parallèles de mise en œuvre de projets	La quantité d'unités parallèles de mise en œuvre de projets est réduite.
(g) L'aide est plus prévisible	L'aide au Rwanda est décaissée selon le calendrier, et les prévisions à moyen terme sont fiables.
(h) L'aide est non liée	Réduction du volume d'aide liée au Rwanda ² .
(i) Utilisation de dispositifs	Accroissement substantiel de la proportion

² Dans ce contexte, *lier* signifie l'imposition de restrictions relatives à la source ou à la nature des biens ou des services utilisés.

communs	d'assistance fournie dans le cadre d'approches sectorielles.
(j) Missions et analyses conjointes	Les missions et les exercices d'analyse conjoints entre les bailleurs de fonds deviennent de plus en plus courants.
(k) Cadres orientés vers les résultats	L'harmonisation des conditionnalités est accomplie et les indicateurs de performance ont été définis de manière conjointe.
(l) Responsabilité mutuelle	Mécanisme indépendant de suivi mis en place.

MOBILISATION D'UNE AIDE ACCRUE

2.4. Lorsque l'objectif final poursuivi par le Gouvernement Rwandais est de réduire sa dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure, il est clair qu'à moyen terme, le simple renforcement de l'efficacité de l'aide dont le Rwanda bénéficie actuellement ne sera pas suffisant pour permettre au Rwanda d'atteindre ses objectifs de développement (tels que consignés dans la *Vision 2020* et les *Objectifs de développement du millénaire*) grâce aux volumes d'investissement dont il a besoin.

2.5. Il est reconnu que les chances pour le Gouvernement de faire aboutir son plaidoyer en faveur d'une extension de l'aide dépendent de ses capacités à gérer efficacement les volumes actuels d'aide extérieure.

2.6. Par l'attraction de ressources extérieures additionnelles, le Gouvernement vise à assurer la viabilité du taux d'endettement, comme énoncé du paragraphe 3.12 au paragraphe 3.14 ci-dessous.

PRINCIPES DIRECTEURS

2.7. L'appropriation par le pays est d'une importance primordiale. Le Gouvernement Rwandais continuera à définir ses propres objectifs et politiques de développement et oeuvrera à ce que ces objectifs et ces politiques soient l'aboutissement d'un dialogue et d'une concertation élargie au pouvoir public, au secteur privé et à la société civile.

2.8. Le présent document est une déclaration de politique gouvernementale et, en tant que tel, son contenu est la propriété du Gouvernement Rwandais. En vue de garantir l'appropriation par le pays, le Gouvernement s'attellera à mobiliser l'aide extérieure sous des formes qui ne limitent pas son autonomie. L'importance des concertations et du dialogue avec les partenaires au développement est reconnue et à cette fin, le Gouvernement s'est attelé à consulter ses partenaires tout au long du processus d'élaboration de la présente politique.

2.9. En vue d'optimiser l'efficacité de l'aide extérieure octroyée au Rwanda, il importe que la présente déclaration de politique et toute déclaration ultérieure de politique soient de nature englobante. Par conséquent, le présent document se veut être un énoncé de la politique gouvernementale vis-à-vis de toute l'aide publique au développement (APD) reçue par le Rwanda³. Tout en veillant à adopter une approche intégrée, le Gouvernement Rwandais s'est efforcé de reconnaître la diversité de ses partenaires au développement et leurs rôles différents dans le développement du Rwanda.

³ Le Gouvernement Rwandais adopte la définition d'APD avalisée par le CAD de l'OCDE (voir Groupe de travail sur les statistiques du CAD, *Est-ce de l'APD ? – Note du Secrétariat*, 22 Mai 2001).

2.10. Là où l'aide extérieure est mobilisée de sorte à renforcer l'adhésion et les capacités du Gouvernement, non seulement cela renforce son efficacité, mais également la capacité du Gouvernement de gérer toutes ses ressources de manière judicieuse, améliorant ainsi la qualité des prestations rendues au citoyen rwandais.

2.11. La présente déclaration de politique est censée être un document dynamique et l'on prévoit d'y apporter des modifications à l'avenir, au fil de l'évolution des besoins du Gouvernement et de ses partenaires au développement et à mesure que les capacités du Gouvernement à mettre en œuvre les réformes seront renforcées.

3

Politiques relatives au volume et à l'efficacité de l'aide

3.1. La présente section du document énonce le point de vue du Gouvernement Rwandais sur un certain nombre de questions ayant trait au volume et à l'efficacité de l'aide extérieure fournie au Rwanda. Chaque sous-section décrit une politique, accompagnée de la motivation qui la sous-tend et, s'il y a lieu, les mesures prises pour garantir la conformité à cette politique.

PLANIFICATION ET ARTICULATION DES PRIORITÉS GOUVERNEMENTALES

3.2. La vision à long terme du Gouvernement Rwandais en matière de développement est définie dans le document *Vision 2020*. Le document intitulé *Economic Development and Poverty Reduction Strategy* (EDPRS – *Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté*), à paraître, identifie et articule les priorités nationales à moyen terme et l'aide devrait en fin de compte s'aligner sur cette stratégie.

3.3. Pour aligner l'aide fournie par les bailleurs de fonds sur les priorités nationales, il est essentiel d'élaborer des plans stratégiques solides dans tous les secteurs. Certains plans stratégiques et politiques sectoriels doivent être améliorés pour un meilleur alignement des interventions des bailleurs de fonds, et à cet effet, le Gouvernement prendra des mesures pour garantir que ces plans et ces politiques comportent des objectifs clairs, cadrant avec les plans au niveau national et sont le résultat d'un processus de consultation impliquant les partenaires au développement. Tous les programmes d'aide extérieure destinés à un secteur donné devraient être identifiés dans une annexe mise à jour et adjointe au plan stratégique sectoriel, chaque secteur élaborant en fin de compte un « SWAP » (approche sectorielle).

3.4. Le Gouvernement s'attellera à garantir que toute l'aide extérieure soit en conformité avec les priorités identifiées dans l'EDPRS et les plans stratégiques sectoriels. À cet effet, le MINECOFIN interviendra dans le suivi de l'ensemble du portefeuille d'aide dont bénéficie le Gouvernement et, en collaboration avec les ministères de tutelle, les entités décentralisées et le MINAFFET, encouragera les bailleurs de fonds à affecter leurs ressources conformément aux principes énoncés par la présente politique. Les paragraphes 3.26 à 3.46 décrivent le processus pour y parvenir.

MODALITÉS D'AIDE PRÉFÉRÉES

3.5. Le Gouvernement Rwandais reconnaît que le maintien d'un portefeuille « mixte », en ce qui concerne les modalités par le biais duquel l'aide est fournie peut être bénéfique. Il est toutefois préoccupé par le fait que certains types d'aides n'apportent que des avantages limités d'autant plus que les coûts d'acceptation de ce type d'aide sont souvent élevés. Les appuis aux projets cadrent souvent mal avec les priorités du Gouvernement et entraînent des coûts de transaction élevés. Ce type d'appui au projet contourne trop souvent les (et donc nuit aux) systèmes mis en place par le Gouvernement plutôt que de les renforcer.

3.6. Où l'aide est fournie sous forme d'appui budgétaire, le Gouvernement est préoccupé par le fait que l'affectation de fonds a une incidence sur l'allocation des dépenses publiques aux différents secteurs. Cette situation restreint, à son tour, le rôle que le Gouvernement joue dans

la détermination des priorités et fait que les ressources ne peuvent être drainées pour réaliser les objectifs du Gouvernement aussi efficacement qu'il l'aurait voulu.

3.7. La modalité d'aide extérieure que le Gouvernement Rwandais préfère est l'appui budgétaire sans affectation d'avance. Les exigences excessives en matière d'additionnalité sont de nature à restreindre le rôle du Gouvernement dans la détermination des priorités et l'affectation des ressources, comme indiqué au point 3.2 ci-dessus.

3.8. Le Gouvernement reconnaît que ce ne sont pas tous les bailleurs de fonds qui sont à même d'apporter un appui sous la forme d'appui budgétaire. Il reconnaît, en outre, que l'appui aux projets crée des avantages spécifiques dans certains cas (comme, par exemple, dans les cas où l'activité entreprise est novatrice ou a un caractère novateur). Toutefois, avant d'accepter une telle assistance, le Gouvernement doit s'assurer qu'elle sera fournie de manière efficace et efficiente, conformément à ses priorités, et que pour le Rwanda, les coûts d'acceptation d'une telle aide sont minimisés.

3.9. Après l'appui budgétaire non affectée d'avance, la préférence du Gouvernement Rwandais va à l'appui budgétaire sectoriel, suivi par les projets autonomes, qui doivent figurer dans le budget et être en conformité avec les plans⁴. Par ailleurs, le Gouvernement Rwandais préfère que les ressources des bailleurs de fonds soient mises en commun au lieu d'être affectées à des projets individuels.

3.10. Lorsque les principaux bénéficiaires de l'aide au développement sont des entités décentralisées, le Gouvernement Rwandais préfère que cette aide soit acheminée par le canal du Fonds Commun de Développement (FCD). Quant à lui, le Gouvernement Rwandais est capable d'assurer une répartition équitable des ressources provenant de l'aide au développement entre toutes ces entités. Là où un bailleur de fonds n'est pas en mesure d'affecter les ressources par le truchement du FCD, la préférence du Gouvernement va au financement des entités décentralisées par des mécanismes visant à garantir l'équité dans la répartition des ressources entre les districts. Dans tous les cas, il faut veiller à ce que l'aide soit alignée sur les plans de développement des districts.

3.11. Le Gouvernement refusera une partie ou toute offre d'aide, s'il considère les coûts de transaction comme étant inacceptables parce qu'exorbitants, l'alignement sur les priorités gouvernementales insuffisant ou les conditionnalités comme étant excessives. Là où l'offre est offerte sous forme de projets autonomes, le Gouvernement peut également décliner toute proposition dont la viabilité n'est pas avérée. Les coûts de transaction devront être considérés dans l'acceptation la plus large, selon la définition énoncée au point 1.7 ci-dessus, et intégrant le coût d'opportunité de l'affectation des rares ressources (humaines et financières) dont dispose l'État aux activités et à leur suivi.

DETTE EXTERIEURE

3.12. Après avoir atteint le point d'achèvement dans le cadre de l'initiative PPTE renforcée, le Gouvernement Rwandais est soucieux du fait que toute augmentation du fardeau de sa dette doit être supportable. À cet effet, il a une forte préférence pour l'aide fournie sous forme de subventions.

⁴ Dans le cadre de la présente politique, les ressources sont considérées comme *figurant au budget* lorsqu'elles sont comptabilisées dans le budget de l'État. Une intervention est considérée *en conformité avec les plans* lorsqu'elle est alignée à un plan stratégique.

3.13. L'aide sous forme de prêts ne sera envisagée que si les conditions (intérêts et échéance) de ces prêts sont hautement concessionnelles et sous réserve des dispositions énoncées au point 3.11 ci-dessus.

3.14. Le Gouvernement Rwandais dispose actuellement d'un cadre pour la gestion de la dette extérieure qui vise à assurer que son endettement est maintenu à des niveaux viables à l'avenir. Vu qu'une proportion considérable de l'aide que le Rwanda reçoit se présente sous forme de prêts concessionnelles, le Gouvernement continue d'opter pour une approche holistique et cohérente dans la gestion de tous financements extérieurs.

ASSISTANCE TECHNIQUE

3.15. Le Gouvernement Rwandais reçoit un volume considérable d'assistance technique (AT), pour une large part, à travers la désignation d'experts recrutés sous contrat de courte et de longue durée. L'intégralité de ce type d'assistance devrait viser le renforcement des capacités locales. L'AT a été critiquée pour sa défaillance à transférer les capacités au personnel local de manière structurée, adoptant souvent un rôle ad-hoc de « bouche trou » plutôt.

3.16. Toute l'AT fournie au Gouvernement Rwandais doit, d'abord et avant tout, être préoccupée par le transfert des capacités au Gouvernement en renforçant les compétences et les capacités du personnel local et/ou en mettant au point des systèmes et des procédures et en codifiant ces systèmes et ces procédures de manière à les rendre accessibles pour le personnel local. Tous les termes de référence doivent adopter ces critères comme objectifs ultimes de ce type d'assistance.

3.17. L'organisme des bailleurs de fonds et du Gouvernement assumant à titre principal la responsabilité d'un projet d'AT fera des évaluations régulières et, sur la base de celles-ci, s'emploiera à renforcer les plans afin que les critères édictés au point 3.16 soient remplis.

3.18. Toute l'assistance technique est surveillée par le « Human Resources and Institutional Capacity Development Agency » (HIDA – Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles) et, à cet effet, le Gouvernement encouragera la mise en commun des ressources fournies par les bailleurs de fonds pour financer cette initiative.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

3.19. Le Gouvernement Rwandais est conscient des contributions importantes et diverses apportées par les ONG locales et les ONG internationales présentes au Rwanda. Lorsque les ONG assument une fonction de prestation de services, le Gouvernement tient à ce que cette aide soit fournie en conformité avec les plans nationaux et sectoriels, comme indiqué au point 3.2 ci-dessus.

3.20. Afin d'assurer une meilleure coordination et d'éviter la répétition des efforts, le Gouvernement Rwandais exige que les ONG qui exercent une fonction de prestation de service le fassent en fournissant des informations concises et opportunes sur ces activités. Les lois en préparation qui auront pour but de réglementer les activités des ONG nationales et internationales décrivent le type d'informations exigées par le Gouvernement à cet égard. Les procédures pour la collecte et la diffusion de ces informations seront définies dans le manuel de procédure visé au point 5.5 ci-dessous.

3.21. Le Gouvernement Rwandais reconnaît que de nombreuses ONG jouent un rôle complémentaire à celui du Gouvernement dans la promotion des intérêts des citoyens rwandais. Le Gouvernement continue de faciliter la création d'un environnement qui offre aux ONG le

cadre et les moyens d'action nécessaires à la réalisation de leurs objectifs, à côté de ceux de l'État.

3.22. Le Gouvernement Rwandais conserve la mission fondamentale d'assurer que toutes ces organisations, que leurs activités soient financées par l'APD ou non, exercent de manière transparente et responsable à l'égard du citoyen rwandais. Le rôle du Gouvernement Rwandais à cet égard est expliqué en détail dans ses lois réglementant les activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales exerçant au Rwanda.

FONDS VERTICAUX

3.23. Le Gouvernement Rwandais est soucieux du fait que, lorsque les fonds verticaux (c'est-à-dire des volumes importants de financements extérieurs qui sont fournis à des structures parallèles à celles du Gouvernement) peuvent énormément contribuer à l'exécution des programmes, ils peuvent entraver l'affectation efficace des ressources aux secteurs prioritaires, limiter l'appropriation par le Gouvernement et, dans les pires cas, créer des distorsions dans la fourniture de services.

3.24. Le Gouvernement exige que les informations sur toutes les activités financées dans le cadre de tels mécanismes soient communiquées au MINECOFIN et aux ministères de tutelle ou autres agences gouvernementales travaillant dans le(s) même(s) secteur(s)/sous-secteur(s). Sans informations opportunes et globales, le Gouvernement ne saurait procéder à ses propres allocations de ressources de manière à garantir un cadrage maximal avec les priorités nationales.

3.25. Le Gouvernement attend des fonds verticaux une certaine flexibilité afin qu'ils épousent les plans sectoriels et s'assurent que cette aide est inscrite dans le budget de l'Etat. Il influera également sur les domaines d'activités d'autres bailleurs de fonds plus flexibles afin d'éviter un financement surabondant d'un nombre restreint de sous-secteurs. Le Gouvernement Rwandais s'emploiera à élaborer des directives concernant l'acceptation et la gestion de ces ressources dans le souci d'assurer que l'aide fournie par les fonds verticaux ne crée pas les distorsions indésirables soulignées au point 1.11 ci-dessus.

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE MOBILISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES

3.26. L'inexistence de procédures explicites de mobilisation, de négociation et de gestion de l'aide extérieure a eu un certain nombre d'effets indésirables. La capacité du MINECOFIN à coordonner l'aide extérieure et à garantir qu'elle est alignée aux priorités gouvernementales a ainsi été amoindrie. Le rôle du MINAFFET a souvent été incertain, la communication entre le MINAFFET, le MINECOFIN et les agences d'exécution des projets étant défailante ou inexistante. Les bailleurs de fonds ne savent pas à qui adresser les propositions et les offres d'aide et avec qui ils devraient entrer en négociation.

3.27. Le MINECOFIN jouera un rôle de premier plan dans la coordination de l'aide extérieure et assurera une affectation judicieuse des ressources aux activités dans le respect des processus nationaux de planification, tels que décrits au point 3.2. Il désire dans le même temps voir les ministères, les districts ou autres entités gouvernementales d'exécution continuer de s'approprier les activités financées sur ressources extérieures et leur exécution.

3.28. Le Gouvernement reconnaît que les aspects politiques propres à un grand nombre de relations bilatérales nécessitent la contribution de spécialistes et la coordination par le MINAFFET. Le MINAFFET est ainsi chargé de maintenir un dialogue de politiques élargi avec les agences des bailleurs de fonds à travers ses missions à l'extérieur ; de veiller aux intérêts du Gouvernement Rwandais et de tenir le MINECOFIN et d'autres organisations jouant un rôle

dans la sollicitation de la gestion de l'aide informés des développements pertinents survenant à l'étranger. Le MINAFFET coopérera avec le MINECOFIN dans l'identification d'autres bailleurs de fonds possibles et la mobilisation de ressources auprès de ces derniers.

3.29. Le Gouvernement Rwandais convient que les définitions des rôles et des processus contenus dans les paragraphes 3.30 à 3.46 ci-dessous constitueront les procédures à adopter dans la sollicitation, la négociation et la gestion de toute aide extérieure. Ces procédures seront codifiées sous la forme d'un manuel de procédure, comme indiqué au point 5.5 ci-dessous.

Dimensionnement et conception initiale

3.30. Lorsqu'un ministère de tutelle, un district ou autre organisme gouvernemental a identifié un besoin clair d'aide extérieure et que celui-ci cadre avec son plan stratégique, il pourrait engager les discussions initiales avec les partenaires intéressés en vue de développer cette idée et d'examiner sa viabilité.

3.31. Le MINECOFIN donnera son avis sur les partenaires au développement potentiels et pourrait organiser des discussions entre les ministères de tutelle/les districts/autres organismes et ces partenaires.

3.32. Dans cette première phase, l'organisme gouvernemental concerné n'engagera pas de négociations avec un bailleur de fonds, ni ne signera quelque accord que ce soit.

Propositions

3.33. Le ministère de tutelle, le district ou autre organisme qui entend mobiliser une aide adresse un courrier au Ministère des Finances et de la Planification Economique afin de décrire la nature de la proposition, son cadrage avec les plans stratégiques pertinents et les informations sur toutes discussions initiales engagées avec les partenaires au développement ou les expressions d'intérêt de ceux-ci.

3.34. La garantie de la qualité en terme de solidité technique d'une proposition reste du ressort du ministère de tutelle ou de l'organisme gouvernemental qui cherche à mettre en œuvre un programme d'assistance.

3.35. Le Ministère des Finances et de la Planification Economique, en sa qualité de coordonnateur de l'aide extérieure, examine ces documents pour s'assurer que le projet en question cadre avec les priorités et les politiques nationales (y compris celles énoncées dans le présent document) avant de s'adresser aux potentiels bailleurs de fonds afin de requérir des offres d'assistance.

3.36. Des copies de toutes les correspondances ainsi que les détails de toutes discussions pertinentes sont adressés au ministère de tutelle, au district ou autre organisme concerné dans de brefs délais et également au MINAFFET par le biais duquel un bailleur de fonds bilatéral est approché. À ce stade, le MINAFFET a l'occasion de soulever des objections.

Négociations

3.37. Dès réception par le Ministère des finances et de la planification économique d'une communication par écrit de l'intérêt d'un partenaire au développement à financer ou cofinancer un programme, un projet ou autre activité, ce dernier transmettra cette communication écrite au ministère de tutelle ou autre organisme gouvernemental approprié (et au MINAFFET s'il est impliqué, comme indiqué au point 3.36 ci-dessus).

3.38. Les réunions techniques avec le ministère de tutelle ou autre organisme gouvernemental seront pilotées par l'Unité des Financements Extérieurs du MINECOFIN en vue d'évaluer un

projet et de se mettre d'accord sur la position à adopter lors des réunions avec les bailleurs de fonds. Si un programme d'assistance comporte ou est susceptible de comporter un élément de prêt (toute somme que le Gouvernement sera tenu de rembourser à l'avenir), le Directeur du Trésor doit, en sa qualité de coordinateur de la dette nationale, être consulté à ce sujet.

3.39. A travers son Unité des Financements Extérieurs, et en association avec le service compétent du MINAFFET, le MINECOFIN dirigera les réunions de négociation de programmes d'assistance avec les ministères de tutelle et les bailleurs de fonds. De cette manière, les compétences et l'expérience du MINECOFIN en matière de négociation sont utilisées pour assurer la communication et chercher à bâtir un consensus autour des aspects ayant déjà fait l'objet de discussions avec les ministères de tutelles et autres organismes comme indiqué au point 3.38.

Accords

3.40. Lorsque l'issue des négociations est à la satisfaction aussi bien du Ministère des Finances et de la Planification Economique que de l'organisme gouvernemental qui sera concerné, au premier chef, par l'exécution d'un programme d'assistance, elle est consignée par écrit (sous forme de mémorandum d'entente ou d'accord similaire). Le Ministre des Finances et de la Planification Economique, en sa qualité de coordonnateur de l'ensemble de l'aide extérieure, signera normalement ledit document pour le compte et au nom du Gouvernement Rwandais.

3.41. Si la signature de ces accords par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération est une exigence du bailleur de fonds, le document sera transmis au MINAFFET à cette fin. Le MINAFFET ne signera les accords avec les bailleurs de fonds que lorsqu'il sera parvenu à un accord par écrit avec le MINECOFIN. Des exemplaires des accords conclus avec les bailleurs de fonds bilatéraux seront conservés par le MINAFFET et le MINECOFIN.

3.42. Le MINECOFIN est chargé de veiller à la satisfaction des conditions à l'entrée en vigueur des prêts.

3.43. Les données concernant l'accord sont enregistrées à l'aide des systèmes d'information du Gouvernement, comme indiqué aux points 3.52 à 3.53.

Mise en œuvre

3.44. Le ministère de tutelle ou autre organisme gouvernemental désigné comme le principal bénéficiaire d'un programme d'assistance est chargé de la réalisation des investissements ou de l'exécution des autres dépenses convenues. Il participera à un dialogue régulier avec le MINECOFIN, à travers le CEPEX, sur les aspects de l'exécution nécessitant une attention particulière, comme par exemple, dans les cas où les retards de décaissement posent un problème ou dans les cas de retards dans la mise en œuvre.

Évaluation

3.45. Si l'assistance est fournie sous forme d'appui au projet, le ministère de tutelle ou autre organisme d'exécution travaillera en collaboration avec le CEPEX pour assurer un suivi adéquat de l'exécution du projet.

3.46. Si l'assistance est fournie sous forme d'appui budgétaire, le ministère de tutelle ou l'organisme chargé de l'exécution est, en général, responsable de la collecte, de la compilation et de la diffusion de données ayant trait aux cibles et aux indicateurs de performance convenus avec le(s) bailleur(s) de fonds. Ces informations sont fournies au MINECOFIN aux fins du processus annuel d'examen de l'état d'avancement (le « APR » - *Annual Progress Report*), lequel MINECOFIN le transmettra, à son tour, aux bailleurs de fonds.

CONTROLE FINANCIER ET OBLIGATION REDDITIONNELLE

3.47. Le Gouvernement reconnaît que le renforcement continu de la gestion des finances publiques (GFP) est indispensable pour garantir que les ressources (provenant aussi bien de sources internes qu'externes) soient utilisées à bon escient et à l'application de la politique destinée à accroître la proportion de l'aide fournie sous forme d'appui budgétaire. Il subsiste des faiblesses, qui se traduisent par des liens déficients entre le processus budgétaire et le processus du CDMT, une exécution limitée du budget par certains secteurs, la faible intégration des budgets alloués aux dépenses récurrentes et aux dépenses de développement, et par des faiblesses en matière d'audit et de comptabilité.

3.48. En vue d'atteindre à une GFP améliorée, le Gouvernement Rwandais et les bailleurs de fonds ont adopté un mécanisme de dépenses publiques et de responsabilité financière (PEFA) harmonisé, et le Gouvernement Rwandais continuera de travailler avec ces partenaires pour améliorer ses performances.

3.49. Des mesures sont en train d'être prises pour renforcer les fonctions de passation de marchés, d'audit et comptables au sein de l'administration. La préférence du Gouvernement Rwandais va à des formes d'aide faisant intervenir lesdits mécanismes de passation de marché, d'audit et de comptabilité.

SUIVI, ÉVALUATION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

3.50. Conformément à son objectif de réduire les coûts de transaction qu'implique la réception de l'aide extérieure, le Gouvernement Rwandais encourage ses partenaires au développement à aller dans le sens de l'utilisation du système national de suivi et évaluation, simplifiant ainsi le suivi, l'évaluation et l'établissement des rapports, réduisant en fin de compte la pression aussi bien sur le Gouvernement que sur les bailleurs de fonds.

3.51. Le Gouvernement soutient pleinement les missions et les exercices d'analyse conjoints. Les examens sectoriels conjoints devraient dresser des rapports sur les cibles contenus dans les plans stratégiques et, notamment, sur le lien entre les dépenses et les résultats, étant entendu que les résultats de ces revues seront intégrés aux initiatives des pouvoirs publics pour l'année suivante. Le Gouvernement Rwandais œuvre à faciliter ces examens et toute autre forme de revue conjointe et/ou de coopération déléguée entre les partenaires au développement.

3.52. L'amélioration de l'établissement de rapports sur les activités des bailleurs de fonds au Gouvernement Rwandais est essentielle, si l'on veut que la gestion de l'aide soit améliorée. Dans le même temps, le Gouvernement Rwandais reconnaît que pour que les bailleurs de fonds fournissent des données complètes, opportunes et précises, le processus de collecte de données devrait être simplifié.

3.53. Conformément au point 3.52, le MINECOFIN a mis en place une base de données sur l'aide au développement (le « DAD » - *Development Assistance Database*), qui servira d'interface entre les bailleurs de fonds, les ONG et le Gouvernement pour la collecte, la vérification et l'analyse des données relatives à l'ensemble des financements extérieurs dont le Rwanda bénéficie. Le système doit être intégré au système *SmartGov* du Gouvernement Rwandais et le MINECOFIN est chargé de communiquer les informations aux bailleurs de fonds et aux ministères de tutelle et, également, de les former à l'utilisation des systèmes nécessaires au suivi des financements extérieurs une fois que les outils seront opérationnels.

3.54. Afin de garantir la transparence et l'obligation redditionnelle dans ses relations avec les partenaires au développement, le Gouvernement Rwandais mettra à la disposition de ses

partenaires au développement les données sur les financements extérieurs recueillis par les systèmes décrits ci-dessus.

MECANISMES DE DIALOGUE ET DE COORDINATION

3.55. Le Gouvernement Rwandais soutient le développement des groupes sectoriels et intersectoriels (forums réunissant les bailleurs de fonds et les organismes gouvernementaux impliqués dans un domaine particulier), et il s'attellera à collaborer avec ses partenaires pour donner des points de vue clairs sur les avantages comparatifs des bailleurs de fonds et sur comment parvenir à la complémentarité avec les bailleurs de fonds aux niveaux national et sectoriel, comme recommandé dans la *Déclaration de Paris*.

3.56. Le Gouvernement Rwandais est favorable au développement de la coopération déléguée (« partenariats silencieux ») au sein des groupes, en vertu duquel l'autorité est déléguée à ces bailleurs de fonds pour l'exécution des programmes, des activités et des tâches où le bailleur de fonds possède des avantages comparés. L'on admet dans le même temps qu'une approche pragmatique doit être adoptée en guidant les bailleurs de fonds vers une telle approche, vu les exigences imposées à certains d'entre eux par leurs sièges.

3.57. Le Gouvernement Rwandais est actuellement préoccupé par le fait que certains bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux sont fortement centralisés, ce qui limite les délégations de pouvoir à leurs représentants locaux de sorte à leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans l'alignement derrière les priorités du Rwanda et dans l'harmonisation de leurs activités. À cet effet, il poursuivra les discussions avec les directions de ces organismes bailleurs de fonds en vue de remédier à la situation.

3.58. Si les formes d'aide (tel que l'appui budgétaire) sont intrinsèquement conditionnées par un niveau de grande confiance entre le Gouvernement Rwandais et ses partenaires, le Gouvernement Rwandais s'attellera à élaborer des règles claires avec ses partenaires, définissant les processus qui devront être adoptés dans la résolution des différends. Ces règles devraient se traduire par des accords sur le niveau et la nature des consultations à entreprendre, un délai dans lequel des efforts devraient être déployés afin de résoudre les difficultés, ainsi que la résolution de ne pas retirer l'aide durant l'exercice budgétaire dans lequel survient le différend. Cette approche vise à garantir que l'assistance ne soit pas interrompue, retardée ou annulée de manière impromptue, entraînant un impact négatif sur la fourniture de services.

3.59. Le Gouvernement Rwandais réaffirme son adhésion au Groupe de coordination des partenaires au développement (DPCG – *Development Partners Coordination Group*) en qualité d'organisme de niveau maximal, responsable de superviser la coordination de l'aide au Rwanda. Le DPCG est composé de représentants du Gouvernement Rwandais et de ses partenaires au développement ; et il continuera à servir de forum de dialogue sur la coordination de l'aide fournie au Rwanda, d'harmonisation de l'appui des bailleurs de fonds, de planification stratégique et de l'alignement des ressources fournies par les bailleurs de fonds avec les priorités du Gouvernement Rwandais. Le DPCG assure le fonctionnement d'autres forums chargés de promouvoir le programme de coordination, d'harmonisation et d'alignement de l'aide (tels que les groupes « *clusters* »), et il fournit des recommandations au Conseil des Ministres sur la création, la dissolution et la modification des mandats de ces forums. Le DPCG examine également les progrès accomplis dans le respect des engagements identifiés dans les Déclarations de Paris et de Rome⁵.

⁵ *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, 2005. Déclaration de Rome sur l'harmonisation, 2003.*

3.60. Le Gouvernement est engagé à s'accorder avec ses partenaires au développement sur le principe d'un mécanisme indépendant de suivi régulier de la performance du Gouvernement et de ses partenaires selon des critères convenus.

4

Engagements du Gouvernement Rwandais

4.1. Le Gouvernement Rwandais reconnaît qu'aucun volume d'aide extérieure ne peut stimuler la croissance économique durable et la réduction de la pauvreté sans un environnement social, politique et économique stable et favorable.

4.2. Le Gouvernement reste attaché à la promotion du développement à long terme de l'économie en même temps qu'à la réduction de la pauvreté, comme identifié dans son document *Vision 2020*. La *Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté* décrit la stratégie à moyen terme du Gouvernement Rwandais en vue de réaliser ces objectifs. Ce double objectif sera réalisé par le développement du secteur privé appuyé par un état dynamique, une ouverture commerciale et le maintien en permanence de la stabilité macroéconomique.

4.3. La réforme du secteur public dotera le Rwanda d'organisations efficaces aptes à contribuer à la réalisation du programme de développement du pays pour les décennies à venir. La révision continue des objectifs et des structures organisationnels facilitera la définition des rôles et des responsabilités des fonctionnaires de sorte à répondre aux besoins présents et futurs du Rwanda, plutôt que de satisfaire ceux qui relèvent du passé.

4.4. Le Gouvernement Rwandais reste engagé à promouvoir des politiques de décentralisation, en transférant les pouvoirs, les responsabilités et les ressources aux entités décentralisées et ce faisant, à favoriser une plus grande appropriation des activités de développement par les populations du pays.

4.5. Dans un souci de responsabilité mutuelle, le Gouvernement Rwandais est engagé à promouvoir avec les partenaires des contrats dans lesquels les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles sont clairement identifiés. Ces contrats prendront la forme de mémorandums d'entente signés par le Gouvernement Rwandais et les organismes bailleurs de fonds.

5

Mise en œuvre de la politique d'aide extérieure

5.1. Lorsque les sections 3 et 4 du présent document énoncent les politiques et les engagements du Gouvernement, la présente section indique comment ces déclarations seront traduites en actions par le Gouvernement et ses partenaires au développement.

5.2. Le Gouvernement Rwandais est déterminé à faire en sorte que l'exécution des projets et programmes financés sur ressources extérieures actuellement en cours ne soit pas affectée négativement par l'adoption de la présente Politique. L'interruption de cette assistance pourrait réduire, plutôt qu'accroître sa valeur réelle. L'on entend donc qu'une approche graduelle soit adoptée dans la mise en oeuvre de la présente Politique, qui ne saurait être appliquée de façon rétrospective.

ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION

5.3. Dès l'adoption de la présente politique par le Conseil des Ministres, le MINECOFIN aura pour tâche d'élaborer un plan d'action en vue de la mise en œuvre effective de cette politique. Ce plan hiérarchisera par priorités les actions que les organismes gouvernementaux devront exécuter, en tenant compte des capacités du Gouvernement à mettre en œuvre le changement. Le plan d'action comportera un certain nombre de composantes identifiées aux points 5.4 à 5.13 ci-dessous.

Stratégie de communication

5.4. Une stratégie sera élaborée et mise en œuvre pour sensibiliser les parties prenantes au niveau central comme au niveau des entités décentralisées au contenu et aux implications de la présente Politique. Cette stratégie permettra d'assurer que tous les agents de l'État intervenant dans la négociation et la gestion de l'aide extérieure sont capables de remplir leur fonction d'agents d'exécution de la Politique.

Manuel de procédures

5.5. Un manuel fournissant des indications précises sur les processus de négociation et de gestion de l'aide sera élaboré afin de garantir le respect de la répartition des responsabilités définies aux points 3.26 à 3.46 ci-dessus. Le présent document fournira des indications claires sur les responsabilités des différents acteurs gouvernementaux à chaque étape du processus, sur les documents nécessaires et les délais dans lesquels les demandes doivent être exécutées.

Fonds verticaux

5.6. Afin de surmonter les effets indésirables éventuels des fonds verticaux énumérés aux points 3.23 à 3.25 ci-dessus, des études seront entreprises pour confirmer dans quelle mesure ces mécanismes de fourniture de l'aide peuvent poser problème au Rwanda et les directives relatives à la négociation et à l'acceptation de cette aide devront être élaborées à partir de ces éléments d'appréciation.

Renforcement des capacités du Gouvernement Rwandais en matière de gestion de l'aide

5.7. Il sera procédé à une évaluation des capacités dont le Gouvernement a besoin pour faciliter la gestion de l'aide, et sur cette base, un plan de renforcement des capacités par priorité sera conçu et mis en œuvre, prenant en compte les capacités au niveau de l'administration centrale et de l'administration locale, ainsi que des autres organes gérant les ressources provenant de sources externes.

5.8. Une formation à l'utilisation des systèmes de l'administration en rapport avec la gestion de l'aide extérieure sera fournie comme recommandé au point 3.53. Des mesures seront prises afin d'assurer la collecte d'informations complètes sur les activités des ONG internationales, comme indiqué au point 3.20 ci-dessus.

5.9. Des mesures seront prises pour assurer que la présente Politique est mise en œuvre en conformité avec les principes énoncés dans les politiques du Rwanda en matière de décentralisation.

Engagements des bailleurs de fonds

5.10. Le présent document esquisse à grands traits la manière dont le Gouvernement entend remplir ses engagements internationaux d'accroître l'efficacité de l'aide. Ainsi, le Gouvernement veillera à le faire connaître à ses bailleurs de fonds et les invitera à se prononcer clairement sur la manière dont ils entendent honorer ces engagements au Rwanda. Suite à cela, une proposition conjointe sera sollicitée pour soutenir la mise en œuvre de la présente Politique.

5.11. Conformément au point 2.9 ci-dessus, les ONG internationales présentes au Rwanda seront également invitées à indiquer la manière dont elles entendent réagir à l'adoption par le Gouvernement de la présente Politique.

Suivi indépendant

5.12. Des discussions seront entamées dans le but de mettre sur pied un mécanisme de suivi indépendant, comme prévu au point 3.60 ci-dessus.

Règlement des différends

5.13. Conformément au point 3.58, des discussions seront organisées dans le but de se convenir sur des dispositions claires concernant le règlement des différends avec les bailleurs de fonds.

CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

5.14. Un Comité de Mise en Œuvre de la Politique d'Aide sera chargé par le Conseil des Ministres de veiller à l'exécution effective de la présente politique. Le président de ce Comité est chargé de remettre au Conseil des Ministres des rapports réguliers concernant la mise en œuvre de cette politique.

5.15. L'Unité du MINECOFIN chargée des financements extérieurs a pour tâche, entre autres, de procéder au contrôle des activités du Gouvernement en matière de coordination, d'harmonisation et de cadrage de l'aide.

5.16. L'Unité de Financement Extérieur fera office de secrétariat du Comité de Mise en Œuvre mentionné au point 5.14 ci-dessus et fournira un appui technique au Comité dans la mise en œuvre de la présente Politique.